

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/049-2**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :

Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/06/22
Accusé réception le	27/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/049-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135143-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 73

Vote(s) pour : 73

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/06/22
Accusé réception le	27/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/049-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135143-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/049-2**

**OBJET :** **Equipements culturels et sportifs** - Adoption de la convention de gestion transitoire avec la commune du Plessis-Tréville.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.10/195 du 14 décembre 2016 relative à la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs » de GPSEA ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2022.3/049-1 du 22 juin 2022 reconnaissant d'intérêt territorial l'école de musique du Plessis-Tréville ;

**VU** l'avis favorable des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 10 juin 2022 ;

**VU** l'avis favorable des représentants de l'établissement auprès du comité technique en date du 10 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'en accord avec la commune du Plessis-Tréville, l'école de musique César Franck a été reconnue d'intérêt territorial par délibération du conseil de territoire n°CT2022.3/049-1 du 22 juin 2022 susvisée ; que celle-ci est située dans le parc Mansart, et constituée d'un seul et unique bâtiment comprenant un logement ;

**CONSIDERANT** que la gestion de l'équipement relève pour l'heure de l'association « Rencontres Animations Plesséennes », dont ce n'est pas l'activité principale ;

**CONSIDERANT** qu'à l'image du transfert du conservatoire de Santeny, acté par délibération du conseil de territoire n°CT2017.7-121.4 du 13 décembre 2017, ce transfert supposera la reprise en régie du personnel en charge de l'activité d'enseignement musical ; que celle-ci interviendra dès que possible ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/06/22
Accusé réception le	27/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/049-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135143-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 22 JUIN 2022**

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer dans cette période temporaire la continuité de gestion des services concernés, à savoir notamment l'entretien des bâtiments, il convient d'adopter une convention de gestion transitoire de l'école de musique du Plessis-Trévisé ;

**CONSIDERANT** que la date de fin d'application de la convention de gestion transitoire devra être définie par délibération concordante de GPSEA et de la commune ;

**CONSIDERANT** que le comité technique, qui s'est réuni le 10 juin 2022, a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention de gestion transitoire.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **ADOPTÉ** la convention, ci-annexée, de gestion transitoire de l'école de musique du Plessis-Trévisé.

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/06/22
Accusé réception le	27/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/049-2
Identifiant télértransmission	094-200058006-20220622-lmc135143-DE-1-1

**CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE DE SERVICES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA  
COMPETENCE RELATIVE A LA CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT  
D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT TERRITORIAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**LA COMMUNE DU PLESSIS-TRÉVISE**, Hôtel de ville sis 36 avenue Ardouin, 94420 LE PLESSIS-TREVISE.

Représentée par Monsieur Didier DOUSSET, Maire dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du conseil municipal n°..... en date du ..... 2022

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

**ET:**

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST Avenir**, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, DONT le siège est situé 14 rue Edouard Le Corbusier 94046 CRETEIL CEDEX, créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux termes du décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial.

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil territorial n°CT2022/.....en date du .....

Ci-après dénommé « l'Etablissement public territorial »

D'autre part,

## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir exerce en lieu et place de ses communes membres la « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial ».

Par délibération n°CT2022..... du ..... 2022, le conseil de territoire a reconnu d'intérêt territorial l'école de musique César Franck du Plessis-Tréville.

En application de l'article L.5219-10 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice de la compétence et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de cette procédure, il apparaît nécessaire d'assurer dans cette période transitoire la continuité de gestion des services et des personnels concernés.

Ainsi, la présente convention fixe les conditions générales de mise à disposition des services et parties de services communaux dont l'activité relève de cette compétence exercée, à partir du ..... 2022 par l'Etablissement public territorial.

Les comités techniques compétents de la Commune et de l'Etablissement public territorial ont émis un avis sur la présente convention les.....et 10 juin 2022.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement des services ou partie de services communaux correspondant à l'exercice de la compétence susvisée, jusqu'à la décision conjointe de transfert, selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Elle précise également les conditions de remboursement à la commune des charges correspondantes.

### **ARTICLE 2 : SERVICES CONCERNES**

Sont concernés par la présente convention l'ensemble des services ou partie de services nécessaires à l'exercice de la compétence ci-après désignée :

« Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ».

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont précisées à l'article 4 ci-après.

### **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES CONCERNES**

Les fonctionnaires et agents non titulaires, quelle que soit leur position administrative, affectés au sein des services communaux ou partie de services figurant à l'article 1 demeurent statutairement employés par la Commune, dans les

conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions relevant de la compétence territoriale, sous l'autorité fonctionnelle du président de l'Etablissement public territorial.

**ARTICLE 4 : DETERMINATION DES COUTS LIES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

L'Etablissement public territorial s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par l'exercice des missions des services visés à la présente convention sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, à l'exception des dépenses facilement identifiables que l'EPT prendra en charge directement.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service établi par la Commune, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'Etablissement public territorial.

Le coût unitaire de fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement des services.

L'Etablissement public territorial procédera à son paiement à la Commune au terme de la présente convention, c'est-à-dire au moment du transfert des agents ou de la mise en place d'un dispositif définitif de ressources humaines. A cette date, il sera en effet en capacité d'évaluer précisément le coût des charges associées à la compétence transférée.

**ARTICLE 5 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et prendra fin à la date à laquelle sera prise la décision conjointe de transfert conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

**ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Fait à Créteil, le .....2022.

Pour la Commune,  
Le Maire,

Didier DOUSSET

Pour l'Etablissement public territorial,  
Le Président,

Laurent CATHALA